République et canton de Genève
Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures
Office cantonal des faillites

Directive : Distribution des deniers

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-01_V016
Domaine	Faillite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	Crispin Olivier
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	01.12.2008
Dernière mise à jour	11.12.2024

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1. Procédure de liquidation en cas d'action en élimination de créance 2
1.1. Base légale 2
1.2. Marche à suivre 2
2. Écritures d'émoluments de liquidation 3
3. Demande de restitution du SPC fondée sur l'art. 16A LPC 4
4. Facturation des publications de clôture 5

5. Dossiers clôturés avec solde négatif ou actifs restants 5
5.1. Solde négatif après liquidation sommaire ou ordinaire 5
5.2. Actifs après liquidation sommaire ou ordinaire 5
5.2.1. Successions 5
5.2.2. Personnes physiques et morales 5

1. Procédure de liquidation en cas d'action en élimination de créance

1.1. Base légale

L'art. 250 al. 2 LP dispose :

[…] Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué conformément à l'état de collocation rectifié.

1.2. Marche à suivre

1. Etablir le TD habituel.

2. Dividendes :

 - Verser le dividende normalement prévu pour le créancier qui a gagné l'action en contestation de l'EC (il s'agit du dividende lié à sa créance, et non du dividende lié à la créance du créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC).

 - Consigner le dividende afférent au créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC; dans OF4 : Etat > Distribution > Traiter un versement > [nom du créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC] > Consignation.

3. Actes de défaut de biens :

 - Créer un AdB pour le créancier qui a gagné l'action en contestation de l'EC, mais ne pas l'envoyer. Aviser ce créancier par courrier recommandé que l'AdB sera envoyé après la clôture, en même temps que le dividende afférent au créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC.

 - Ne pas générer un AdB pour le créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC; dans OF4 : Etat > Distribution > Etablir un acte de défaut de biens > [nom du créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC : ne pas cocher la case pour établir l'AdB].

4. Clôturer le dossier, en précisant au juge qu'un montant a été consigné pour pouvoir être distribué après la clôture suite à une action en contestation de l'EC gagnée par un créancier.

5. Après la clôture : demander l'ouverture d'une attribution complémentaire.

6. Verser le dividende du créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC.

7. Réduire l'AdB du créancier qui a gagné l'action en contestation de l'EC à concurrence du dividende versé après clôture, et envoyer l'AdB.

8. Réduire à zéro la créance du créancier éliminé.

9. Clôturer la complémentaire.

Remarques :

- Si seule une partie de la créance du défendeur est écartée par jugement, il faudra indiquer dans OF4 le montant de production écartée pour permettre au programme de calculer le dividende lié à cette créance.
- Si plusieurs créanciers ont intenté action, le dividende doit être partagé entre eux au prorata de leurs créances.
- Cette méthode ne fonctionne pas si un excédent tombe dans la masse en faillite : dans ce cas, il sera préférable de ne pas envoyer les AdB et de procéder à une distribution complémentaire après la clôture. Il est précisé que le créancier victorieux ne participe à cette distribution qu'à hauteur du montant restant impayé sur sa créance personnelle et non sur celle du créancier écarté[1].
- Le créancier qui a gagné l'action en contestation de l'EC peut également produire les frais de procès : dans ce cas, il faut reprendre la production et la collocation, puis générer un nouvel EC; en outre, selon la doctrine (CR ad 250 LP no. 52) cette créance est indépendante de la créance principale et ne peut être payée qu'avec le dividende du créancier qui a perdu l'action en contestation de l'EC. En d'autres termes, un éventuel découvert de cette créance ne saurait être colloqué. Donc on peut saisir cette production en créance postposée, sans générer d'AdB mais en effectuant le paiement manuellement au besoin.

2. Écritures d'émoluments de liquidation

Les écritures d'émoluments de liquidation doivent être passées de manière détaillée dans le compte de la faillite. Le chargé de faillites est responsable de passer ces écritures dans l'application « ORFEE ».

Aussi, il est rappelé les points suivants :

- lors de clôture d'une faillite pour suspension faute d'actif, les avis aux créanciers doivent faire l'objet d'un émolument de CHF 8.-- par avis plus les frais de port.

- l'émolument de 5 pour mille doit être prélevé notamment pour l'encaissement de créances de tout genre et pour le règlement des dettes de masse (art. 46 al. 2 let. b OELP); ne sont des créances au sens de cette disposition que les prétentions du failli envers les tiers qui figurent à l'inventaire des actifs; cela ne vaut donc pas pour :
 - l'encaissement des produits de vente : l'émolument prévu aux art. 29, 30, 32 et 36 OELP est seul applicable;
 - l'encaissement de sommes reçues par erreur sur le compte de la masse (ex.: rentes versées à tort);
 - l'encaissement d'avances de frais : seul un émolument pour la restitution éventuelle du solde au créancier doit faire l'objet d'un émolument pour la distribution.

- l'émolument pour la distribution des deniers (art. 19 via 33 et 46 al. 2 let c OELP) doit être prélevé séparément pour chaque dividende versé, et non de manière unique sur le montant global des dividendes.

[1] Cf. DCSO_290_2021_Cession_260LP_Droitdepréférence_Répartition_Dividende_250LP_20210708

En revanche, lorsque la faillite est clôturée, il appartient uniquement au service comptable de passer les écritures d'émoluments, sur la base d'un décompte détaillé de toutes les écritures à comptabiliser remis par le groupe faillites.

Lorsqu'un dossier contient des classeurs fédéraux (traitement papier issu de Percom), les émoluments de garde doivent être prélevés selon la directive 08-01.

3. Demande de restitution du SPC fondée sur l'art. 16A LPC

Dans le cadre d'une succession répudiée, le SPC peut demander la restitution d'une partie du reliquat disponible après distribution des deniers aux créanciers colloqués.

Cette restitution est fondée sur la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI qui dispose (art. 16A LPC) :

> Les prestations légalement perçues en vertu de l'art. 3, al. 1, doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire. La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40'000 francs.

Cette demande de restitution est différente des productions de créances pour des rentes complémentaires versées à tort au motif par exemple d'une fausse déclaration du patrimoine de bénéficiaire.

Avec l'art. 16A LPC, le bénéficiaire avait bien droit aux prestations, mais le patrimoine restant au décès justifie une restitution à l'Etat.

Cette restitution intervient :

- sur demande écrite du SPC;
- après distribution des deniers aux créanciers;
- avant le versement du reliquat à la Justice de paix;
- à condition que le reliquat soit supérieur à 40'000 francs.

Le SPC adresse sa demande par courriel.

L'OCF met en attente la demande jusqu'à la distribution des deniers. Le courrier est conservé dans les indexations.

Si le reliquat est supérieur à 40'000 francs :

- une fois le tableau de distribution déposé, l'OCF détermine le montant de la restitution : sur le montant du reliquat, on déduit 40'000 francs; puis, sur le résultat obtenu, on déduit encore l'émolument de versement (art. 19 OELP);
- l'OCF adresse une réponse positive au SPC au moyen du **courriel ORFEE 6040**;
- l'OCF verse le montant en faveur du SPC au moyen de la facture QR remise par ce dernier;
- l'OCF modifie le courrier à la Justice de paix et à l'AFC en indiquant que le montant du reliquat est de 40'000 francs;
- l'OCF effectue le versement de 40'000 francs en faveur de la Justice de paix.

Si le reliquat est égal ou inférieur à 40'000 francs :

- l'OCF adresse une réponse négative au SPC au moyen du **courriel ORFEE 6041**;

- le versement du reliquat est effectué à la Justice de paix.

4. Facturation des publications de clôture

Avant de terminer le dossier, le groupe doit payer la facture FOSC (les frais de publication dans FAO sont comptabilisés dans le compte lors de la commande de la publication).

Une fois les écritures passées, le compte du dossier de faillite passe à 0.00. En cas de solde positif ou négatif, le groupe doit demander de comptabiliser la différence via une écriture de perte ou émolument.

.

5. Dossiers clôturés avec solde négatif ou actifs restants

5.1. Solde négatif après liquidation sommaire ou ordinaire

Dans le cadre d'une liquidation de faillite en la forme ordinaire ou sommaire, s'il ressort une perte sur émoluments, quel que soit le montant, un rapport explicatif (***Formulaire ORFEE***) et une note à la comptabilité (***Formulaire ORFEE***) devront être établis par le groupe et validé par le préposé ou le substitut, avant que le service comptabilité ne passe l'écriture.

5.2. Actifs après liquidation sommaire ou ordinaire

5.2.1. Successions

Le reliquat, quel que soit le montant (sous réserve de l'émolument minimal de versement, soit CHF 5.00), sera versé à la Justice de paix qui se chargera de le répartir aux ayants droit. Un avis sera adressé à :

- la justice de paix au moyen de la ***lettre ORFEE 6032***
- l'administration fiscale cantonale au moyen de la ***lettre ORFEE 6033***

Les biens de valeur (immeubles, véhicules de luxe, collection de bijoux, parts successorales, etc.) ne sont pas réalisés par l'OCF. L'avis à la justice de paix doit cependant mentionner l'existence de ces biens. A réception du courrier de l'OCF, la justice de paix rendra une décision d'envoi en possession en faveur des héritiers et en adressera une copie à l'OCF. L'OCF remettra les biens à l'héritier désigné dans la décision de la justice de paix. S'il y a plusieurs héritiers, la personne à qui les biens sont remis doit être porteur d'une procuration en sa faveur de la part des autres héritiers. Jusqu'à la remise des biens, le dossier restera actif dans ORFEE (la clôture pouvant néanmoins être requise).

En cas de legs : le légataire peut soit produire une créance dans la faillite (cf. directive OF-04-01 chapitre 20), soit demander la délivrance du legs. Si l'objet du legs existe encore, l'OCF devra le délivrer au légataire (remise du bien); dans cette hypothèse, l'OCF avisera la Justice de paix des legs qui auront été exécutés, avec copie à l'AFC pour lui permettre d'effectuer la taxation.

5.2.2. Personnes physiques et morales

Le reliquat sera versé au failli ou à son représentant (ex : administrateur).

En cas de personne morale : Si la procédure de liquidation se solde par un excédent d'actifs, celui-ci doit, comme pour toute autre faillite, être restitué au débiteur, soit aux organes de la société, qui récupèrent le droit de disposer de ce patrimoine. Sauf disposition contraire des statuts, l'excédent doit être réparti entre les associés (actionnaires ou autres selon le type d'entité concernée et de titres émis). Cette compétence incombe aux organes

au terme de la procédure de faillite, et non à l'office des faillites, faute de base légale[2]. A défaut d'organes, l'office doit consigner l'excédent à la caisse des dépôts et consignations[3].

De plus, il y a lieu d'offrir au failli la faculté de demander la révocation de la faillite. Il y a lieu de l'interpeller conformément au processus décrit dans la directive OF-07-01.

A défaut de révocation, un avis lui indiquant le montant qu'il va recevoir sera adressé au :

- failli au moyen de la ***lettre ORFEE 6034***
- représentant de la personne morale (ex : administrateur) au moyen de la ***lettre ORFEE 6035***

En cas de défaut de représentant de la personne morale (not. courrier sans réponse, administrateur décédé, parti sans laisser d'adresse, radié du RC), le reliquat sera consigné. De plus, le texte suivant sera publié dans la FAO et la FOSC :

> *Tous les tiers intéressés sont informés qu'il subsiste un solde après liquidation et paiement de tous les créanciers dans la faillite de la société XXX. Si aucun intéressé porteur de toute pièce utile ne se manifeste dans un délai échéant xxx, les fonds considérés seront consignés durant 10 ans. Si aucun intéressé ne se manifeste dans le délai, les fonds seront versés à l'Etat de Genève.*

La requête de clôture adressée au juge fera mention de cette publication. A l'issue du délai, si aucun intéressé ne se manifeste, un avis sera adressé à l'Etat de Genève au moyen de la ***lettre ORFEE 6037*** et le montant sera versé à l'Etat de Genève.

[2] CHENAUX/HÄNNI, *op. cit.*, p. 113; LORANDI, Organisationsmängel, p. 90; IDEM, PJA 2008, p. 1393; PETER/CAVADINI-BIRCHLER, *op. cit.*, p. 212; IDEM, *op. cit.,* n° 26 ad art. 731b CO; SCHÖNBÄCHLER, *op. cit.*, p. 295

[3] art. 9, 24 et 264 al. 3 LP par analogie; sur cette obligation en général, cf. **ATF 142 III 425** consid. 3.1